

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 13001

Nom ou dénomination : CAMPUS MATHURINS

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2021 sous le numéro de dépôt 52880

Notaires

Sylvie BURTHERMIQUE
Arlette DARMON
Laurent CASSIGNARD
Guillaume PALAIS
Cécilia HONORÉ
Lucille NAEPELS
Caroline EMERIQUE-GAUCHER
Carole GROSCAUX
Mourade GUECHI
Mathilde SIMON

ATTESTATION DE VERSEMENT DES FONDS

Paris, le 16 avril 2021

SBM/CC/54.782

LE SOUSSIGNE :

Maître Sylvie BURTHERMIQUE, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PARIS (7^{ème} arrondissement), 1bis avenue de Villars, dénommée « MONASSIER et ASSOCIÉS »,

CERTIFIE ET ATTESTE que :

- il a été ouvert dans ses livres un compte numéro 120.352 au nom de la société « CAMPUS MATHURINS », société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros, ayant son siège social à PARIS (7^{ème} arrondissement), 148 rue de l'Université, lequel compte se trouve créancier de la somme de 1.000 Euros, représentant la souscription en numéraire au capital social de ladite société, intégralement libéré ;
- l'identité des souscripteurs des mille (1.000) actions souscrites d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, avec l'indication des sommes qu'ils ont versées est la suivante :

	Nombre d'actions souscrites	Somme versée
SAS DE BAGNEUX, société par actions simplifiée au capital de 5.102 euros dont le siège social est 148, rue de l'Université - 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 538 514 597	1.000 actions de 1 € nominal	1.000 €
TOTAL	1.000 actions de 1 € nominal	1.000 €

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à PARIS,
Le 16 avril 2021

Sylvie BURTHERMIQUE



CAMPUS MATHURINS


Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
 Siège social : 148, rue de l'Université - 75007 Paris
 En cours d'immatriculation au RCS de Paris

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET
 ETAT DES VERSEMENTS
 (Art. L. 225-5)**

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
SAS DE BAGNEUX	1.000	1	1.000
Total	1.000		1.000

Le présent état est certifié exact et véritable par la société Financière LBO France, président de la Société, duquel il ressort que les mille (1.000) actions de numéraire de la société SAS Campus Mathurins d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ont été souscrites par les personnes ci-dessus indiquées et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Fait le 19 avril 2021, à Paris,

DocuSigned by:

 3ED34C1EE33A41F...

Pour Financière LBO France
 Par LBO France Gestion
 Par Monsieur Robert Daussun

CAMPUS MATHURINS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 148, rue de l'Université - 75007 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

- La société SAS DE BAGNEUX, société par actions simplifiée au capital de 5.102 euros dont le siège social est 148, rue de l'Université - 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 538 514 597, représentée par son président, la société Financière LBO France, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est 148, rue de l'Université – 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 016 534, elle-même représentée par son président, la société LBO France Gestion, par actions simplifiée au capital de 227.187 euros dont le siège social est 148, rue de l'Université - 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 418 354 502, elle-même représentée par son Président, Monsieur Robert Daussun,

agissant en qualité d'associé unique,

a décidé de constituer une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts.

ARTICLE 1

FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés (la **Société**).

La Société n'est pas une société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

- La réalisation d'études préalables ou études préliminaires, économiques ou techniques, de tous avant-projets et projets de réalisation de conception, de construction, de rénovation, de réhabilitation ou de restructuration de bâtiments, l'établissement de dossiers de permis de construire et la réalisation de toutes démarches administratives s'y rapportant, pour son compte ou pour le compte de sociétés faisant partie du même groupe et, en général, toutes missions d'études, de conception ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **CAMPUS MATHURINS**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 148, rue de l'Université - 75007 Paris.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6

APPORTS

Lors de la constitution, la soussignée apporte à la Société une somme de mille (1.000) euros.

La somme de mille (1.000) euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'office notarial Monassier & Associés, 1 bis, avenue de Villars, 75007 Paris, ainsi qu'il résulte du certificat émis par ledit office notarial.

Le montant non libéré des actions est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président et au plus tard dans les cinq (5) ans suivant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. Les appels de fonds du président sont portés par tout moyen à la connaissance des associés trente (30) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 9

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Pour le présent article, les définitions suivantes seront appliquées :

"Titres" : on entend par "Titres", les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;

"Transfert" : on entend par "Transfert" toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit

limitative, la négociation en bourse ou hors bourse, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toutes opérations assimilées, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, etc., de tout ou partie des Titres, en propriété, en usufruit ou en nue-propriété, qui sont ou deviendraient la propriété des associés.

2. Tout Transfert des Titres de l'associé unique est libre. En cas de pluralité d'associés, tout Transfert des Titres entre associés ou au profit d'un tiers est libre.
3. Le Transfert de Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'ancien propriétaire au compte du nouveau propriétaire sur production d'un ordre de mouvement. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres".

ARTICLE 11

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12-1 Président

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président (personne physique ou morale) nommé pour une durée indéterminée et désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple ou par l'associé unique. Le premier Président est désigné dans les présents statuts. Le Président est révocable par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux associés ou à l'associé unique.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à autant de représentants qu'il aura désigné discrétionnairement. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçue une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise à la majorité simple ou par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

12-2 Direction de la Société

Sur proposition du Président, les associés, par décision collective prise à la majorité simple ou par l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président à titre de Directeur Général. Cette décision fixe la durée du mandat. Il peut être mis fin au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) à tout moment par les associés par décision collective prise à la majorité simple ou par l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la décision collective des associés ou l'associé unique détermine l'étendue des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) représente(nt) la société à l'égard des tiers.

La rémunération du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision collective des associés prise à la majorité simple ou par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ou ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui (ou eux).

ARTICLE 13

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les conditions réglementaires sont réunies, un ou plusieurs commissaires aux comptes seront désignés par l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, le cas échéant, et exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et leurs fonctions expirent à l'occasion de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 14

DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 15

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Une décision du ou des associés est nécessaire, notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;

- modification des présents statuts ;
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
 - nomination du Président et des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
- I. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.
- II. En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 50 % du capital social (ci-après le "**Demandeur**"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement, communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- III.** Le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité Social et Economique seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Social et Economique seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

- IV. Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 16

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 mars 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17

FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La société Financière LBO France, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros dont le siège social est 148, rue de l'Université - 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 016 534 est nommée premier Président de la Société pour une durée indéterminée.

La société Financière LBO France ainsi nommée a déclaré par elle même accepter la mission qui vient de lui être confiée, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

ARTICLE 20

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cet état a été tenu à la disposition des associés trois (3) jours au moins avant la signature des présents statuts.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini.

ARTICLE 22

PUBLICITE - POUVOIRS

Pour faire publier la Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 23

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société.

Les présents statuts et leurs annexes sont signés par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr/>.

Fait à Paris, le 19 avril 2021.

DocuSigned by:
Robert DAUSSUN
3ED34C1EE33A41F...

Pour SAS de Bagneux
Par Financière LBO France
Par LBO France Gestion
Par Monsieur Robert Daussun

« *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

DocuSigned by:
Robert DAUSSUN
3ED34C1EE33A41F...

Pour Financière LBO France
Par LBO France Gestion
Par Monsieur Robert Daussun

CAMPUS MATHURINS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 148, rue de l'Université - 75007 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société Financière LBO France, agissant en qualité de futur président de la société SAS Campus Mathurins, déclare avoir passé pour le compte de cette dernière, société en cours d'immatriculation, l'engagement suivant :


- signature d'une autorisation de mise à disposition de locaux à titre gratuit avec la société LBO France Gestion, pour des locaux à usage de bureaux sis au 148, rue de l'Université - 75007 Paris.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté au futur associé préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de cet acte par la société SAS Campus Mathurins au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris,

Le 19 avril 2021

DocuSigned by:

3ED34C1EE33A41F...

Pour Financière LBO France
Par LBO France Gestion
Par Monsieur Robert Daussun

CAMPUS MATHURINS


Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 148, rue de l'Université - 75007 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET
ETAT DES VERSEMENTS**
(Art. L. 225-5)

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
SAS DE BAGNEUX	1.000	1	1.000
Total	1.000		1.000

Le présent état est certifié exact et véritable par la société Financière LBO France, président de la Société, duquel il ressort que les mille (1.000) actions de numéraire de la société SAS Campus Mathurins d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ont été souscrites par les personnes ci-dessus indiquées et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Fait le 19 avril 2021, à Paris,

DocuSigned by:

3ED34C1EE33A41F...

Pour Financière LBO France
Par LBO France Gestion
Par Monsieur Robert Daussun